



Nouvelles mesures de prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels dans la production cinématographique : formation obligatoire des salariés

Une conditionnalité des aides à de nouvelles obligations de prévention

1. Les mesures applicables depuis 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'attribution et le versement des aides du CNC sont conditionnées au respect de vos obligations sociales en matière de prévention du harcèlement sexuel et de mise en œuvre des mesures propres à y mettre un terme et à le sanctionner (article L1153-1 à L1153-6 du code du travail).

Les mesures minimales dont vous devez justifier dans vos dossiers de demande d'aide sont les suivantes :

- **La mise en place d'un dispositif d'information dans les lieux de travail**, y compris les lieux de tournage, sur les textes de référence définissant et sanctionnant le harcèlement sexuel, sur les actions en justice ouvertes en matière de harcèlement sexuel et sur les coordonnées des autorités et services compétents,
[cf. modèles d'affichages dans le kit VHSS]
- **La désignation d'un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner** les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, lorsqu'elle est obligatoire,
[obligatoire parmi les permanents à partir de 250 salariés ETP, obligatoire parmi les intermittents si une personne de l'équipe est volontaire et formée pour assumer ce rôle et qu'il n'y a pas de référent parmi les permanents]
- **L'élaboration d'une procédure interne de signalement et de traitement de faits de harcèlement sexuel ;**
[cf. modèle de procédure dans le kit VHSS]
- **La mise à disposition d'une cellule d'alerte et d'écoute,**
[il s'agit de la cellule d'écoute gérée par Audiens dont vous devez communiquer les coordonnées à vos salariés]
- **Le suivi d'une formation par le représentant légal de la société ou par une personne dûment mandatée par lui** en charge des questions de prévention du harcèlement sexuel,
[il s'agit de la formation destinée aux producteurs, à suivre une seule fois et qui donne lieu à une attestation de suivi]
- **Un rappel du rôle d'information et de sensibilisation des représentants du personnel et du médecin du travail ;**
[cf. modèle dans le kit VHSS]
- La signature d'une charte avec les organisations syndicales.
[il s'agit du plan d'action signé par la Fesac et les organisations syndicales le 8 juin 2020 et des avenants à la convention collective de la production cinématographique du 17 mai 2024]

2. Les mesures applicables à partir de 2025

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'attribution et le versement de toute aide financière à la production de long-métrages seront conditionnées au respect d'une nouvelle obligation : le suivi, par les équipes de tournages, d'une formation destinée à prévenir les violences et harcèlements sexistes et sexuels, qu'il appartient au producteur d'organiser.

- **Champ d'application**

Sont concernés les longs métrages de fiction majoritairement tournés en France.



*Les documentaires ne sont pas concernés.
L'obligation ne touche pas seulement les films d'initiative française.*

- **Temporalité de la mesure**

La mesure concerne toutes les œuvres cinématographiques visées par le champ d'application **dont les prises de vues débutent à compter du 1^{er} février 2025.**



Cela signifie que toutes les productions dont les tournages commencent à partir du 1er février 2025 doivent obligatoirement vérifier le suivi préalable du premier module de formation par les salariés, organiser le second module de formation en présentiel et fournir l'attestation de suivi lors de leur future demande d'agrément de production (cf. ci-dessous).

- **Contrôle pour la conditionnalité des aides**

→ Lors du dépôt de dossier de demande d'agrément de production, la production fournit **l'attestation de suivi nominative établie par l'organisme de formation, certifiant que les salariés ont suivi la formation.**

Un collectif minimum de salariés doit obligatoirement avoir suivi les deux modules de formation :

- Le directeur de production ;
- Le réalisateur ;
- Le directeur de la photographie ;
- Le chef opérateur du son ;
- Le créateur de costumes (à défaut, le chef costumier) ;
- Le chef décorateur ;
- Les artistes-interprètes assurant les rôles de personnages apparaissant dans au moins 25% des scènes de l'œuvre prévues au plan de travail (les artistes-interprètes de moins de 16 ans ne sont pas concernés par l'obligation de formation) ;
- Les autres salariés dont la présence est requise par le plan de travail le jour du module en présentiel.

Le non-respect de cette obligation donne lieu soit au refus de l'aide, soit au retrait de l'aide attribuée à titre conditionnel assorti d'un reversement des sommes déjà reçues.

Dans une logique de prévention des risques, les producteurs sont encouragés à intégrer le plus grand nombre possible de salariés au suivi de cette formation.

Nota : Les salariés « entrants » (jeunes sortis d'école ou artistes occasionnels qui n'ont pas encore de droits Afdas) et les salariés étrangers engagés sous contrat de travail de droit français bénéficient des mêmes conditions de financement des formations que les ayants-droits Afdas.

- **Modalités de la formation**

Un organisme de formation a été sélectionné par l'Afdas pour dispenser ces formations (distancielle et présentielle) en intervenant sur tout le territoire métropolitain et ultramarin : il s'agit de [Remixt](#). Le contenu pédagogique est ainsi uniforme pour tous les salariés.

La formation a lieu en deux temps :

→ **Un premier module en distanciel, à suivre une seule fois, en dehors du temps de travail.**

Ce module a pour objet l'acquisition des fondamentaux sur les VHSS (définitions, sanctions, etc.). Il dure environ 2h30.

Les salariés suivent la formation en autonomie, au moment de leur choix, sur une plateforme dédiée qui sera ouverte à partir du 20 janvier 2025. Tous les techniciens et artistes du cinéma ont vocation à le suivre.

Ce premier module fait l'objet d'une **évaluation** qui permet de valider les compétences acquises par une **attestation nominative infalsifiable (« open badge »)**, délivrée par l'organisme de formation.

Le suivi du premier module est un prérequis au suivi du second module, la convention collective prévoit donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs peuvent conditionner l'embauche des salariés au suivi préalable de ce premier module de formation.



Il est donc nécessaire de sensibiliser les personnes avec lesquelles vous travaillez le plus tôt possible et d'intégrer la fourniture de l'attestation de suivi (« open badge ») dans les informations administratives de recrutement.

→ **Un second module en présentiel, à suivre lors de chaque tournage, sur le temps de travail.**

Ce module a pour objet la contextualisation et l'opérationnalisation des acquis théoriques en tenant compte des spécificités du tournage en question. Il dure environ 2h30.

Les salariés suivent la formation en présentiel **sur un lieu mis à disposition par la production, au plus tard 15 jours après le début des prises de vues.**

Un temps de préparation en amont de la formation pour aborder les spécificités du tournage est organisé entre l'organisme de formation, le producteur, le réalisateur et le directeur de production.

La formation ayant lieu sur le temps de travail :

- **L'employeur peut obliger les salariés sous contrat de travail à y participer,**
- **La rémunération des salariés est maintenue pendant le temps de la formation.**

N.B : Les heures de formation sur le temps de travail sont considérées comme du temps de travail effectif, elles entrent donc dans le décompte des heures supplémentaires.

Ce premier module fait également l'objet d'une **évaluation** qui permet de valider les compétences acquises et une **attestation de suivi nominative** est délivrée par l'organisme de formation aux salariés.

L'organisme de formation établit aussi à destination de l'employeur une **attestation de suivi du parcours total (module 1 et module 2)** précisant les noms de l'ensemble des participants à la formation.

En pratique :

- Dès la zone géographique de tournage connue du producteur, il informe l'organisme de formation. Dès le lieu précis de formation connu, il le précise à l'organisme.
Les inscriptions aux formations en présentiel seront ouvertes à partir du 2 janvier 2025.
- Au moins 15 jours avant la formation, le producteur identifie les salariés à former et procède à la demande de prise en charge auprès de l'Afdas sur son [espace adhérent Afdas MyA](#).
- L'organisme de formation envoie les convocations aux salariés.

Consulter les sources juridiques :

- [Délibération n° 2024/CA/16 du 27 juin 2024 modifiant le règlement général des aides financières du CNC et relative aux mesures de lutte contre les violences et le harcèlement à caractère sexiste et sexuel](#)
- [Article 32.4.2 du Titre I de la convention collective nationale de la production cinématographique / Avenant du 17 mai 2024 relatif à la prévention et au signalement des VHSS](#)